



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE STOYAN DIMITROV c. BULGARIE

(Requête n° 36275/02)

ARRÊT

STRASBOURG

22 octobre 2009

DÉFINITIF

01/03/2010

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut
subir des retouches de forme.*

En l'affaire Stoyan Dimitrov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Renate Jaeger, *présidente*,

Peer Lorenzen,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 septembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36275/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Stoyan Asparuhov Dimitrov (« le requérant »), a saisi la Cour le 9 août 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Dimova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue une violation de l'article 3 en raison des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels il a été incarcéré. Invoquant l'article 5 § 3, il se plaint de la durée de sa détention provisoire. Sous l'angle de l'article 5 § 4, il allègue que certaines de ses demandes de libération n'ont pas été examinées dans un bref délai par les tribunaux et il dénonce le caractère inefficace du contrôle opéré par les juridictions internes sur la légalité de sa détention. Sous l'angle de l'article 8, il se plaint du contrôle de sa correspondance en prison.

4. Le 19 mars 2007, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. La juge Z. Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 14 juillet 2009 le Gouvernement a désigné un autre juge élu, le juge P. Lorenzen, pour siéger à sa place (article 29 § 1 a) du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant est né en 1958 et réside à Sofia. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à la prison de Sofia.

A. L'arrestation du requérant et sa détention provisoire

7. Le 2 février 2000, un dénommé V.M. se rendit au poste de police n° 2 à Sofia pour signaler le meurtre d'un certain N.V. commis par le requérant un peu plus tôt dans la journée. Les policiers se rendirent au domicile du requérant et y retrouvèrent le corps inanimé de N.V. criblé de balles. La police lança une recherche à l'échelle nationale afin de retrouver l'intéressé.

8. Le 7 avril 2000, suite à une course-poursuite avec la police, le requérant échappa à l'arrestation. Pendant les mois suivant cet événement, il séjourna dans différents endroits et parvint à se procurer un faux passeport.

9. Le 8 septembre 2000, il fut arrêté dans un bus des transports en commun à Sofia en possession d'une grenade à main. Le 11 septembre 2000, le tribunal de la ville de Sofia le plaça en détention provisoire.

10. Le 14 juin 2001, le requérant saisit le tribunal de la ville de Sofia d'un recours contre sa détention provisoire, mais sa demande ne fut pas examinée. Le 24 septembre 2001, il réitéra sa demande de libération.

11. Le 22 octobre 2001, le tribunal de la ville de Sofia rejeta le recours du requérant, qui attaqua cette décision devant la cour d'appel de Sofia.

12. Le 20 novembre 2001, la cour d'appel rejeta son recours. Elle estima que les dépositions des témoins et les conclusions des expertises effectuées soutenaient les soupçons que l'intéressé avait commis un meurtre. Il existait par ailleurs un danger de fuite parce que le requérant encourait une peine de réclusion criminelle de plus de dix ans et qu'il s'était caché pendant les sept mois précédant son arrestation. Le mode opératoire du crime en cause, se caractérisant par une préparation méticuleuse avant de passer à l'acte, et les contacts établis de l'intéressé avec des criminels démontraient l'existence d'un danger de commissions de nouvelles infractions.

13. Aux dires du requérant, à la fin de l'audience du 17 septembre 2002 devant le tribunal de la ville de Sofia, il remit au juge une demande de libération que ce dernier refusa d'examiner.

14. Le 13 décembre 2002, le tribunal de la ville de Sofia examina une demande de libération du requérant et la rejeta. L'intéressé contesta cette décision devant la cour d'appel de Sofia. Le 10 janvier 2003, la cour d'appel confirma la décision du tribunal inférieur après avoir constaté qu'il existait un danger de commission de nouvelles infractions pénales car le requérant avait été inculpé de plusieurs délits graves, ce qui démontrait sa

« dangerosité pour la société ». En plus, le fait qu'il avait été en cavale pendant sept mois démontrait clairement l'existence d'un danger de soustraction à la justice.

15. Les demandes de libération du requérant des 21 mars, 9 mai et 14 octobre 2003 furent rejetées par le tribunal de la ville de Sofia et par la cour d'appel de Sofia. Les tribunaux se référèrent au mode opératoire du crime en cause, à la résistance opposée par le requérant lors de son arrestation et à la gravité des méfaits reprochés pour arriver à la conclusion que le danger de fuite ou de commission de nouvelles infractions persistait toujours. Les tribunaux estimèrent que ce danger primait sur les arguments invoqués par le requérant, à savoir l'absence d'antécédents judiciaires, l'existence d'un domicile établi et la situation précaire de sa famille.

16. Le 10 janvier 2004, le tribunal de la ville de Sofia condamna le requérant à dix-neuf ans d'emprisonnement. Le 19 avril 2005, la cour d'appel de Sofia infirma le jugement de la première instance et lui renvoya l'affaire pour réexamen. La cour d'appel maintint le requérant en détention provisoire au motif qu'il existait toujours un risque de soustraction à la justice ou de commission de nouvelles infractions.

17. Entre le 21 juillet 2005 et le 21 mars 2006, le tribunal de la ville de Sofia examina et rejeta cinq demandes de libération du requérant. En se référant aux dispositions de l'article 268a du code de procédure pénale de 1974, le tribunal refusa de se prononcer sur la question de savoir s'il existait des raisons plausibles de soupçonner le requérant de la commission d'une infraction pénale. Toutes les décisions du tribunal étaient motivées par la persistance du danger de fuite ou de commission de nouvelles infractions démontrée par la gravité des faits reprochés et par le fait que l'intéressé s'était déjà caché de la police pendant sept mois. Par ailleurs, les retards de la procédure pénale étaient exclusivement dus au comportement procédural du requérant.

18. Le 5 juin 2006, le requérant introduisit devant le tribunal de la ville de Sofia une nouvelle demande de libération en vertu de l'article 270 du nouveau code de procédure pénale de 2006. Dans sa décision de rejet de la demande de libération de la même date, le tribunal souligna que la disposition législative en cause ne lui permettait pas de prendre en compte l'état des preuves du dossier pour déterminer l'existence de soupçons de commission d'une infraction pénale. Le tribunal constata en revanche qu'il existait toujours un danger de soustraction à la justice en raison du fait que l'intéressé avait été en fuite pendant les sept mois précédant son arrestation et qu'il s'était procuré de faux papiers. Le tribunal estima encore que la procédure pénale était menée avec la célérité nécessaire.

19. Le 27 juillet 2006, le tribunal de la ville de Sofia condamna le requérant à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre de N.V.

B. Les poursuites pénales à l'encontre du requérant

20. Le 2 février 2000, la police et l'enquêteur effectuèrent une perquisition au domicile du requérant. Plusieurs preuves matérielles furent recueillies sur place : un pistolet, des balles, des traces de sang, des empreintes digitales. Des poursuites pénales pour meurtre furent ouvertes à l'encontre du requérant.

21. L'enquêteur chargé de mener l'enquête pénale procéda à l'interrogatoire de vingt-et-un témoins. Le corps de N.V. fut autopsié le 3 février 2000 et les médecins légistes constatèrent que la mort était due à une blessure par balle à la tête. Les médecins légistes retrouvèrent quatre projectiles dans le corps de la victime. Plusieurs expertises furent effectuées : une expertise dactyloscopique des empreintes retrouvées sur les lieux du crime, une expertise balistique du pistolet et des projectiles retrouvés au domicile du requérant et dans le corps de la victime, des expertises biologiques des traces de sang, une expertise médicales du témoin oculaire.

22. Le 8 septembre 2000, le requérant fut arrêté à Sofia et les policiers saisirent sur lui une grenade à main et de faux papiers d'identités. Quelque temps après, il fut inculpé du meurtre de N.V., de port illégal d'un pistolet et d'une grenade à main et de l'usage de faux papiers. Le requérant fut interrogé à plusieurs reprises par l'enquêteur.

23. Aux dires du requérant, le 29 septembre 2000, le quotidien national « Trud » publia un article au sujet de l'enquête pénale intitulé « Un assassin attrapé avec une bombe dans le pantalon » (« Убиец хванат с бомба в запукме »). Selon l'intéressé, cet article fut basé sur des informations diffusées par l'enquêteur. Il ne présente pas de copie de l'article en cause.

24. Le 12 juin 2001, à la fin de l'enquête, le requérant prit connaissance des documents du dossier. Il fut assisté d'un avocat d'office désigné par l'enquêteur. A ses dires, les documents du dossier auraient été en désordre, n'auraient pas été numérotés et il n'aurait pas eu suffisamment de temps pour prendre connaissance de toutes les pièces du dossier. L'intéressé demanda à l'enquêteur d'effectuer un certain nombre de mesures d'instruction et de lui donner la possibilité d'être assisté d'un défenseur de son choix. Par une ordonnance de la même date, l'enquêteur constata que quelques-unes des mesures demandées avaient été effectuées, notamment l'interrogatoire de deux témoins, et que les autres mesures n'étaient pas nécessaires pour l'établissement des faits. L'enquêteur observa encore que le requérant avaient changé d'avocats à trois reprises au cours de l'enquête pénale et qu'il avait été assisté d'un avocat d'office pendant les dernières mesures d'instruction car il n'avait pas de représentant.

25. Quelque temps après, le parquet de la ville de Sofia renvoya le requérant en jugement pour le meurtre de N.V, la détention illégale du pistolet et de la grenade à main et l'usage d'une fausse pièce d'identité. Par

une ordonnance du 12 octobre 2001, le juge rapporteur constata que les charges d'usage de fausse pièce d'identité n'étaient pas suffisamment précisées et motivées dans l'acte d'accusation et renvoya l'affaire au parquet pour remédier à ce manquement.

26. Par une ordonnance du 23 novembre 2001, le parquet de la ville de Sofia mit fin aux poursuites pénales pour ce chef d'accusation et dressa un nouvel acte d'accusation. Le requérant introduisit une plainte contre l'ordonnance susmentionnée ; et le parquet de la ville de Sofia envoya l'acte d'accusation, l'ordonnance du 23 novembre 2001 et la plainte du requérant au tribunal de la ville de Sofia.

27. Par une ordonnance du 13 décembre 2001, le juge rapporteur renvoya le dossier au parquet en estimant que les charges d'usage de faux papiers n'étaient pas encore levées car l'ordonnance du parquet du 23 novembre 2001 avait été contestée par le requérant. A la demande du parquet, par une décision du 14 février 2002, la cour d'appel de Sofia infirma l'ordonnance du juge rapporteur et lui renvoya l'affaire.

28. Par une ordonnance du 1^{er} avril 2002, le juge rapporteur constata que le 12 juin 2001, pendant la présentation des documents du dossier pénal, le requérant avait été assisté d'un avocat d'office alors qu'il avait autorisé d'autres défenseurs pour le stade de l'instruction préliminaire. L'affaire fut renvoyée au parquet pour remédier à ce manquement procédural. Quelque temps après, le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de la ville de Sofia.

29. Le 17 septembre 2002, le tribunal de la ville de Sofia renvoya encore une fois l'affaire au parquet pour des manquements d'ordre procédural au stade de l'instruction préliminaire.

30. Le 10 janvier 2004, le tribunal de la ville de Sofia reconnut le requérant coupable du meurtre de N.V. et de la détention illégale du pistolet et l'acquitta pour le chef de détention illégale de la grenade à main. L'intéressé fut condamné à dix-neuf ans de réclusion criminelle. Il interjeta appel.

31. Pendant la procédure devant la cour d'appel, le requérant fut assisté d'un avocat d'office. Il fit valoir plusieurs violations des règles de procédure devant la première instance et contesta l'interprétation des faits par le tribunal de la ville de Sofia. Par un jugement du 19 avril 2005, la cour d'appel de Sofia infirma le jugement de l'instance inférieure. La juridiction d'appel constata que le tribunal de la ville de Sofia n'avait pas siégé dans la même formation pendant toute la durée de la procédure devant lui. Le tribunal de première instance avait omis d'examiner deux demandes du requérant de rectification des procès-verbaux d'audience. La cour d'appel constata également que le tribunal inférieur avait limité la durée des plaidoiries en empêchant le requérant et son défenseur de contester la conformité de l'instruction préliminaire aux exigences du droit interne. Pour

ces motifs, la cour d'appel de Sofia renvoya l'affaire au tribunal de la ville de Sofia pour réexamen.

32. Le 17 mai 2005, le juge rapporteur renvoya l'affaire au parquet de la ville de Sofia qui établit un nouvel acte d'accusation en date du 20 mai 2005. Le requérant reçut une copie de l'acte d'accusation le 12 juillet 2005. A la même date, à la demande de l'intéressé, le tribunal de la ville de Sofia lui désigna comme avocat d'office Maître Y. à la place de l'avocat qui l'avait représenté devant la cour d'appel de Sofia. Maître Y. déclara avoir pris connaissance des pièces du dossier. Par ailleurs, pendant ce stade de la procédure le requérant fut autorisé à plusieurs reprises de se rendre au bâtiment du tribunal pour consulter les pièces du dossier.

33. Le tribunal de la ville de Sofia tint plusieurs audiences sur l'affaire au cours desquelles il recueillit les dépositions des témoins à charge et à décharge et les rapports des experts. Le requérant interrogea les témoins et les experts et présenta des preuves. Il demanda à plusieurs reprises la rectification des procès-verbaux d'audience et ses demandes furent accueillies par le tribunal. A la demande du requérant, le tribunal de la ville de Sofia ordonna une nouvelle expertise à une équipe de cinq experts afin de déterminer la position et la distance entre le tireur et la victime. Une nouvelle inspection des lieux du crime fut effectuée.

34. L'intéressé demanda à plusieurs reprises la récusation de la formation de jugement du tribunal en arguant de multiples manquements procéduraux : les refus du tribunal de le libérer sous caution, l'impossibilité alléguée de prendre connaissance des pièces du dossier, le refus de la juridiction de mettre fin à la procédure et de renvoyer le dossier au stade de l'instruction préliminaire, le refus du tribunal de récuser le procureur, le fait qu'il avait introduit plusieurs demandes de rectification des procès-verbaux d'audiences. Ces demandes furent rejetées par le tribunal qui constata que les demandes de rectification des procès-verbaux et de consulter les pièces du dossier avaient été accueillies et que celles de récusation du procureur et de renvoi de l'affaire au stade de l'instruction préliminaire avaient été rejetées à juste titre. Par ailleurs, le fait que le tribunal s'était prononcé sur les demandes de libération du requérant ne portait pas préjudice à l'impartialité des juges.

35. Par un jugement du 27 juillet 2006, le tribunal de la ville de Sofia reconnut le requérant coupable du meurtre de N.V. et de la détention illégale du pistolet avec lequel il avait tiré sur la victime et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité. Le tribunal établit qu'à l'origine du meurtre se trouvait un problème de règlement de dette entre le requérant et le témoin V.M. Le jour du meurtre, l'intéressé avait invité V.M. et son ami N.V. à son domicile. Il avait sorti un pistolet et avait tiré plusieurs fois sur N.V. qui décéda suite à ses blessures. Le tribunal s'appuya sur les dépositions concordantes des témoins interrogés, sur les conclusions des différents rapports d'expertise et sur les preuves matérielles recueillies pour établir les

faits de la cause. La version des faits du requérant ne reçut aucun crédit car elle était contredite par les preuves recueillies. Le tribunal exclut des preuves le procès-verbal de fouille corporelle dressé le jour de l'arrestation du requérant en raison de manquements à la procédure, et acquitta l'intéressé pour la détention illégale de la grenade à main. Le requérant interjeta appel.

36. Devant la cour d'appel de Sofia, l'intéressé fut représenté par l'avocat qui avait assuré sa défense devant l'instance inférieure. Par un arrêt du 8 décembre 2006, la cour d'appel de Sofia confirma le jugement de première instance pour les mêmes motifs. La cour d'appel observa que l'instance inférieure avait correctement établi les faits de l'espèce et avait respecté les règles de procédure sans privilégier aucune des parties. L'intéressé se pourvut en cassation.

37. Devant la Cour suprême de cassation, le requérant fut assisté de deux avocats de son choix. Par un arrêt du 9 juillet 2007, la Cour suprême de cassation rejeta son pourvoi. La haute juridiction constata que les instances inférieures avaient correctement appliqué la législation matérielle et procédurale en vigueur. Elle constata encore que le droit à la défense du requérant avait été assuré à tous les stades de la procédure pénale ; il avait été assisté de plusieurs avocats tout au long de la procédure. Il avait exposé sa version des faits et avait produit des preuves à l'appui de celle-ci ; ses demandes de rectifications des procès-verbaux avaient été accueillies par les tribunaux qui s'étaient livrés à une analyse approfondie des preuves recueillies pour établir les faits en l'espèce. Les multiples demandes du requérant de récusation des formations de jugement des tribunaux inférieurs étaient mal fondées et par conséquent avaient été rejetées à juste titre par les tribunaux.

C. Les conditions de détention du requérant

38. Entre le 30 octobre 2000 et le 15 février 2002, le requérant fut incarcéré à la prison de Sofia où il fut affecté au groupe n° 1. Il fut placé, avec trois autres détenus, dans la cellule n° 33 qui avait une superficie de huit mètres carrés. Il n'y avait ni eau courante ni toilettes dans la cellule. Pour subvenir à leurs besoins naturels, les détenus disposaient d'un seau. Faute de chaise et de table dans la cellule, le requérant fut amené à prendre ses repas assis sur son lit à seulement 1,50 mètre du seau.

39. Entre le 15 février 2002 et le 27 juin 2003, il fut incarcéré à l'établissement pénitentiaire « Kremikovtsi », non loin de Sofia. Il y fut placé dans un dortoir mesurant cinq mètres sur six où il y avait vingt-deux prisonniers. A ses dires, l'hygiène dans cet établissement pénitentiaire était très mauvaise : l'approvisionnement en eau était restreint et les locaux étaient infestés de rats.

40. Le requérant fut de nouveau transféré à la prison de Sofia le 27 juin 2003. Jusqu'au 5 mai 2005, les conditions de détention étaient les mêmes que celles pendant la période 2000-2002.

41. Le 30 janvier 2004, le directeur de la prison de Sofia imposa au requérant une sanction disciplinaire, le plaçant en cellule d'isolement pour quatorze jours. Aux dires du requérant, la cellule d'isolement avait une superficie de huit mètres carrés et il n'y avait pas d'eau courante. Pour subvenir à ses besoins naturels, il disposait d'un seau. Il n'y avait pas de draps et le requérant dormait par terre.

42. D'après un rapport du directeur de la prison de Sofia en date du 22 août 2007, le taux d'occupation de la prison est de l'ordre de 150 %. Chaque cellule disciplinaire dans cet établissement a une superficie de 8 mètres carrés pour un seul prisonnier. Ces cellules sont équipées d'un lit, de toilettes, et de l'eau courante. L'accès direct de la lumière et la ventilation des locaux y sont assurés.

D. Le contrôle de la correspondance du requérant

43. Le requérant affirme que sa correspondance était régulièrement contrôlée par l'administration pénitentiaire tout au long de sa détention. A titre d'exemple, il expose que le 2 mars 2002, lors de la visite de ses proches, ces derniers essayèrent de lui transmettre une lettre de la Cour, mais le surveillant prit la lettre et ne la remit au requérant que quinze minutes plus tard. Selon le requérant cette lettre fut photocopiée par le surveillant. Le 28 octobre 2003 son avocat lui envoya une lettre qui lui fut remise ouverte le 2 décembre 2003.

44. Selon le rapport du directeur de la prison de Sofia en date du 22 juillet 2007, présenté par le Gouvernement, la correspondance échangée entre les détenus et leurs défenseurs pendant leurs entretiens dans l'établissement pénitentiaire n'est pas contrôlée par les surveillants. Le contrôle du restant de la correspondance des détenus se limite à la vérification que les enveloppes ne contiennent aucun objet illicite.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. La détention provisoire et les recours contre celle-ci

45. L'article 152 du code de procédure pénale de 1974 (le CPP de 1974) prévoyait la mise en détention provisoire de l'accusé si celui-ci encourait une peine d'emprisonnement et s'il existait un danger réel pour lui de commettre une nouvelle infraction pénale ou de se soustraire à la justice (alinéa 1). Si les circonstances de l'espèce n'en démontraient pas le contraire, l'existence de ce danger était présumée, entre autres, si la

personne en cause encourait une peine de réclusion criminelle d'au moins dix ans (alinéa 2 (4)).

46. Selon l'article 152a du CPP de 1974, la détention provisoire était ordonnée par un juge du tribunal de première instance en audience publique, en la présence du procureur, de l'accusé et de son défenseur. La décision de placement en détention provisoire était susceptible d'appel devant le tribunal supérieur.

47. Selon l'article 152b du CPP de 1974, l'accusé avait la possibilité de former un recours contre sa détention provisoire devant le tribunal de première instance. La demande était examinée en audience publique, en la présence du procureur, de l'intéressé et de son défenseur. Le juge pouvait soit confirmer la détention provisoire, soit la remplacer par une autre mesure de contrôle judiciaire et relâcher l'intéressé. Cette décision était susceptible d'appel devant le tribunal supérieur.

48. Au stade de l'examen de l'affaire pénale par les tribunaux, l'inculpé pouvait demander à tout moment au tribunal de lever sa détention provisoire (article 268a, alinéa 1 du CPP de 1974). Le tribunal rendait sa décision sur le recours après avoir entendu les parties en audience publique et sans examiner la question de savoir s'il existait des soupçons plausibles de la commission d'une infraction pénale par l'intéressé (alinéa 2 du même article).

49. Les dispositions de l'article 268a du CPP de 1974 ont été reprises par l'article 270 du nouveau code de procédure pénale, entré en vigueur le 29 avril 2006.

B. Le contrôle de la correspondance des détenus

50. Les articles 30, alinéa 5 et 34 de la Constitution garantissent l'inviolabilité du secret de la correspondance entre l'accusé et son défenseur et le respect du secret de la correspondance en général. Une restriction de ce droit n'est permise qu'après l'autorisation d'un tribunal si cela est nécessaire pour la prévention ou l'établissement de la commission d'un crime (article 34, alinéa 2 de la Constitution).

51. L'article 25, alinéa 1 de l'ordonnance n° 2 du 19 avril 1999 du ministre de l'Intérieur sur le statut des personnes placées en détention provisoire autorisait l'administration pénitentiaire à procéder au contrôle de la correspondance des détenus. Cette disposition fut annulée en 2000 par un arrêt de la Cour administrative suprême (*реш. № 7982 от 22 декември 2000 г. по адм.д. № 3351/2000 г., ВАС, петчленен състав, обн., ДВ, бр. 4 от 12 януари 2001 г.*) pour le motif qu'elle était contraire, entre autres, aux articles 30, alinéa 5 et 34 de la Constitution. Après l'annulation de la disposition en cause et jusqu'au 22 juin 2002, aucune disposition de l'ordonnance n° 2 ni de la loi sur l'exécution des peines de 1969 (ci-après la LEP) n'autorisait expressément le contrôle de la correspondance des

détenus. L'article 1, alinéa 2 de l'ordonnance ministérielle prévoyait néanmoins que les dispositions de la LEP trouvaient à s'appliquer aux personnes placées en détention provisoire dans la mesure où l'ordonnance ne prévoyait pas une règle différente. De son côté, l'article 33, alinéa 1 (c) de la LEP disposait que la correspondance des prisonniers était contrôlée par les surveillants pénitentiaires. Après le 22 juin 2002, suite à un amendement de la loi, la même règle a été reproduite dans l'alinéa 3 du nouvel article 132d de la LEP qui autorisait le contrôle de la correspondance des personnes placées en détention provisoire par l'administration pénitentiaire.

52. Par un arrêt du 18 avril 2006 (*Решение № 4 от 18 април 2006 г. по конституционно дело № 11 от 2005г.*), la Cour constitutionnelle bulgare a déclaré la disposition de l'article 132d, alinéa 3 de la LEP contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle a constaté notamment que l'autorisation générale de procéder au contrôle de la correspondance des détenus sans considération obligatoire des circonstances particulières et du danger que cette correspondance pouvait représenter était contraire aux règles énoncées par les articles 30, alinéa 5 et 34 de la Constitution.

53. La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur la constitutionnalité de la disposition de l'article 33, alinéa 1 (c) de la LEP, qui est resté en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur l'exécution des peines en juin 2009.

54. Selon le droit bulgare, la décision déclarant l'inconstitutionnalité d'une disposition législative a pour effet de rendre cette dernière inapplicable *ex nunc*.

III. LE RAPPORT DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

55. La prison de Sofia a été visitée par une délégation du CPT en septembre 2006. Les parties pertinentes du rapport du comité rédigé suite à cette visite se lisent comme suit (texte disponible uniquement en anglais) :

« 2. Prison establishments

a. preliminary remarks

(...)

63. Prison overcrowding in Bulgaria remains a matter of serious concern. At the time of the 2006 visit, the total number of prisoners stood at around 11,500 whereas the maximum official capacity (calculated on the basis of 6 m² of living space per prisoner) was 5,828. According to statistics provided by the General Directorate for the Execution of Sentences, overcrowding in the prison system averaged 197% and in some prisons (e.g. Burgas and Pleven) it surpassed 300%.

(...)

c. conditions of detention

i. Sofia Prison

70. Sofia Prison comprises a closed prison located in Sofia city, an adjacent prison hospital (discussed separately under .Health-care services.) and two transitional facilities, in Kremikovtsi and Kazichene, which were not visited by the delegation. On 8 September 2006, the total prisoner population was 2,054 inmates. The main building of the closed prison was constructed in 1906, with several adjacent buildings added over the years. With an official capacity of 650, it was reportedly holding 1,028 adult male prisoners (...).

71. The situation at the closed prison was marked by extreme overcrowding, which exacerbated the already problematic material conditions of a building constructed a century ago and had negative repercussions for all other aspects of life. (...)

72. In the 1980s, most of the units in the main building had been refurbished, with two cells converted into one (measuring some 16 m²) and integral sanitation (a WC and sink) installed. However, due to the overcrowding, most of these cells were holding 7 or 8, and occasionally up to 10, prisoners. (...)

Access to natural light was adequate (...) as was ventilation. (...)

General hygiene was variable and there was a need for improved provision of cleaning materials. Further, many of the cells and dormitories were in an advanced state of dilapidation.

(...)

75. Low staffing levels, especially at night, resulted in failure to provide access to a toilet at night to prisoners in Group 2, where cells did not have integral sanitation. There was a common toilet facility in the unit and an open-door policy during the day; however, after evening roll call the cell doors were locked for the night and there was no access to the toilets. This is not acceptable; all prisoners should have access to toilets at all times.

(...)

77. The establishment's Director informed the delegation of a rolling programme of refurbishment which would address the dilapidation in various units. The CPT would like to receive a timetable for the implementation of this programme. Further, the Committee recommends that in the closed part of Sofia Prison:

(...)

- the occupancy rate of the establishment be substantially reduced, the objective being to provide a minimum of 4 m² per prisoner;

- as part of the rolling programme of refurbishment, integral sanitation be provided for Group 2 as a matter of urgency; in the meantime, prisoners' access to the toilet at night be ensured and the use of buckets discontinued (...).

78. Following his appointment in early 2006, the establishments' Director had taken the initiative to increase outdoor exercise to 1.5 hours per day for all categories of prisoner. This is a very positive step which is all the more important given the otherwise impoverished regime.

(...)

81. During the day, inmates could associate in the corridors of their units (except for Groups 1 and 8) (...) ».

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

56. Le requérant dénonce les mauvaises conditions de détention pendant la période comprise entre le 30 octobre 2000 et le 5 mai 2005 : le surpeuplement, les conditions d'hygiène déplorables, l'absence de toilettes dans la cellule. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

57. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur cette question et s'est borné à envoyer un rapport du directeur de la prison contenant des informations sur certains aspects des conditions de détention à la prison de Sofia (voir paragraphe 42 ci-dessus).

A. Sur la recevabilité

58. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que ce grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Les principes dégagés de la jurisprudence de la Cour

59. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, pour tomber dans le champ d'application de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée (*Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 67, CEDH 2001-III ; *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI).

60. En ce qui concerne les personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat l'obligation de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui respectent la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (voir l'arrêt *Kudła* précité, §§ 92 à 94 et *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, § 95, CEDH 2002-VI). Lorsque la Cour examine la conformité des conditions de détention aux exigences de l'article 3 de la Convention, elle doit prendre en compte leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques du requérant (*Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II).

61. La Cour rappelle que les allégations de traitements contraires à l'article 3 doivent être prouvées « au-delà de tout doute raisonnable » et que la preuve de ces traitements peut également résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, § 54, 2 décembre 2004). Dans l'établissement des faits pertinents, la Cour doit s'appuyer sur l'ensemble des éléments de preuve fournis par les parties ou qu'elle s'est, au besoin, procurés d'office (*ibidem*).

2. L'application de ces principes dans le cas d'espèce

62. La Cour observe que le requérant allègue qu'il a été incarcéré pendant une longue période, entre 2000 et 2005, dans des cellules et des dortoirs surpeuplés dans lesquels chaque prisonnier disposait d'un espace personnel variant entre 1,36 et deux mètres carrés (voir paragraphes 38 et 39 ci-dessus).

63. La Cour constate que le rapport du CPT rédigé à l'issue de la visite de sa délégation en Bulgarie au mois de septembre 2006 fait état d'un problème structurel de surpopulation carcérale dans le système pénitentiaire bulgare avec un taux d'occupation moyen de 197 % (voir le paragraphe 63 du rapport du CPT). Qui plus est, la délégation du comité a constaté

l'existence d'un grave problème de surpopulation dans les locaux de la prison de Sofia (voir les paragraphes 70 et 71 du rapport), où l'intéressé a été détenu de 2000 à 2002 et de 2003 jusqu'à présent, et elle a recommandé une réduction importante du taux d'occupation dans cet établissement afin d'atteindre un minimum de 4 mètres carrés par personne (voir le paragraphe 77 du rapport). Le rapport du directeur de la prison de Sofia, présenté par le Gouvernement, confirme ces constats (voir paragraphe 42 ci-dessus).

64. La Cour observe ensuite que pendant ses périodes d'incarcération à la prison de Sofia, à savoir 2000-2002 et 2003-2005, le requérant a été affecté au groupe n° 1 et que selon le rapport du CPT les prisonniers de ce groupe restaient enfermés dans leurs cellules pendant toute la journée (voir le paragraphe 81 du rapport du CPT), à l'exception du temps réservé à l'exercice en plein air (voir le paragraphe 78 du rapport du CPT). La Cour estime que la situation en cause, à savoir le surpeuplement carcéral couplé avec l'impossibilité de sortir de la cellule pendant la quasi-totalité de la journée, soulève en elle-même un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir, entre autres, *Ostrovar c. Moldova*, n° 35207/03, § 84, 13 septembre 2005).

65. La Cour observe ensuite que les allégations du requérant selon lesquelles il a dû utiliser un seau pour satisfaire ses besoins naturels lors de son incarcération à la prison de Sofia ne sont pas contestées par le Gouvernement (voir paragraphes 42 et 57 ci-dessus) et que celles-ci se trouvent corroborées par le constat du CPT qu'en 2006 les prisonniers dans certains quartiers de cet établissement pénitentiaire se servaient toujours de seaux en guise de toilettes (voir le paragraphe 75 du rapport du CPT). Compte tenu du fait que le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un risque concret et sérieux pour la sécurité ou l'ordre dans l'établissement, la Cour ne saurait admettre qu'une telle restriction à l'usage des facilités sanitaires fût nécessaire en l'occurrence (voir *mutatis mutandis Kehayov c. Bulgarie*, n° 41035/98, § 71, 18 janvier 2005).

66. En conclusion, la Cour estime que l'incarcération dans des locaux surpeuplés, pendant la quasi-totalité de la journée, en l'absence de facilités sanitaires adéquates et pour une durée si longue a eu des répercussions négatives majeures sur le requérant qui sont allées au-delà du niveau inévitable des souffrances inhérentes à la détention, ce qui s'analyse en un traitement dégradant au regard de l'article 3.

67. Partant, il y a eu violation de cette disposition de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

68. Le requérant dénonce la durée excessive de sa détention. Il invoque l'article 5 § 3 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

69. Le Gouvernement conteste cette thèse. Il expose que le requérant a été placé en détention provisoire conformément aux règles du droit interne. Le Gouvernement soutient que le maintien du requérant en détention provisoire a été justifié par la persistance du danger de soustraction à la justice ou de commission de nouvelles infractions, ainsi que par le danger d'obstruction à l'enquête. Le Gouvernement fait valoir par ailleurs que les juridictions internes ont mené les poursuites pénales à l'encontre du requérant avec la célérité nécessaire.

70. Le requérant de sa part conteste l'existence de raisons plausibles de le soupçonner de la commission d'une infraction pénale. Il fait valoir qu'il y avait plusieurs raisons de nature à justifier la levée de sa détention : il avait un domicile bien établi et une famille et il n'avait pas d'antécédents judiciaires. L'intéressé soutient que les poursuites pénales ont été indûment retardées par les autorités de l'Etat, notamment au stade de l'instruction préliminaire.

A. Sur la recevabilité

71. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Sur la durée de la période à prendre en considération

72. La Cour observe que le requérant a été privé de liberté dans les conditions prévues par l'article 5 § 1 c) pendant deux périodes distinctes : entre le 8 septembre 2000 et le 10 janvier 2004 et entre le 19 avril 2005 et le 27 juillet 2006 (voir paragraphes 9, 16 et 19 ci-dessus).

73. Il s'ensuit que la durée cumulée de la détention du requérant au regard de l'article 5 § 3 s'élève à plus de quatre ans et sept mois.

2. Sur le caractère raisonnable de la durée de la détention

74. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention. Toutefois, au bout d'un certain temps, elle ne suffit plus. La Cour

doit dans ce cas établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (voir, parmi d'autres, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, §§ 152-153, CEDH 2000-IV).

75. A la lumière de faits pertinents de l'espèce, la Cour estime qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner le requérant de la commission d'une infraction pénale, à savoir le meurtre de N.V. (voir paragraphes 7, 20 et 21 ci-dessus).

76. La Cour considère que le constat des juridictions internes sur la persistance du danger de fuite ou de commission de nouvelles infractions tout au long de la durée de la détention du requérant reposait sur des arguments sérieux et convaincants : la gravité des faits reprochés ; le mode opératoire du meurtre ; le fait que l'intéressé avait été inculpé de plusieurs infractions pénales (un meurtre, la détention illégale d'une arme, l'usage de faux papiers) ; le fait qu'il s'était caché de la police pendant sept mois et qu'il avait été appréhendé en possession de faux papiers d'identité et d'une grenade à main (voir paragraphes 12 à 18 ci-dessus).

77. La Cour doit examiner ensuite la question de savoir si les autorités nationales ont apporté la diligence particulière à la poursuite de la procédure pénale. Elle observe qu'entre le 12 octobre 2001 et le 17 septembre 2002, l'affaire a été renvoyée à quatre reprises par le tribunal de la ville de Sofia au parquet pour des manquements procéduraux au stade de l'instruction préliminaire (voir paragraphes 25 à 29 ci-dessus). De surcroît, le 19 avril 2005 la cour d'appel a renvoyé l'affaire pénale pour réexamen devant le tribunal de première instance à cause des manquements d'ordre procédural de ce dernier (voir paragraphe 31 ci-dessus). Cela a donné lieu à la deuxième période de détention au regard de l'article 5 § 3 de la Convention, alors que l'intéressé se trouvait privé de sa liberté depuis le mois de septembre 2000. Certes, certains de ces renvois de l'affaire peuvent être justifiés par le souci de respecter les droits procéduraux du requérant dans le cadre de la procédure pénale. La Cour est néanmoins persuadée que les retards en cause auraient pu être évités si les organes responsables de l'enquête pénale avaient détecté et pallié les manquements procéduraux à un stade moins avancé de la procédure.

78. En conclusion, malgré l'existence des deux autres conditions prévues par l'article 5 § 3 pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention, la Cour retient que les organes chargés de mener les poursuites pénales en l'occurrence n'ont pas agi avec la « diligence particulière » requise.

79. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

III. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

80. Le requérant se plaint également du fait que ses demandes de libération des 14 juin et 24 septembre 2001 n'ont pas été examinées dans un bref délai par les tribunaux et il dénonce le caractère inefficace du contrôle de la légalité de sa détention opéré par les juridictions internes. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

81. Le Gouvernement conteste cette thèse. Il fait valoir que toutes les demandes de libération du requérant ont été examinées sans retard par les tribunaux. De même, les juridictions internes ont examiné tous les aspects de la légalité de la détention de l'intéressé et ont amplement motivé leurs décisions de le maintenir en détention provisoire.

A. Sur la recevabilité

82. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. L'obligation d'examiner les recours de libération dans un bref délai

83. La Cour constate que le requérant a saisi les organes compétents d'un recours en libération le 14 juin 2001. Or cette demande n'a pas été examinée par le tribunal compétent et le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments permettant de justifier un tel manquement de la part des autorités.

84. Quant à la demande du 24 septembre 2001, la Cour observe qu'elle a été examinée par le tribunal seulement le 22 octobre 2001, soit pas moins de vingt-huit jours après la date de son introduction.

85. Au vu de sa jurisprudence constante (voir *Kadem c. Malte*, n° 55263/00, §§ 43 à 45, 9 janvier 2003 ; *Rehbock c. Slovaquie*, n° 29462/95, §§ 85 à 88, CEDH 2000-XII), la Cour estime que ces deux demandes de libération n'ont pas été examinées à « bref délai ». Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

2. *L'étendue du contrôle de légalité de la détention opéré par les juridictions internes*

86. La Cour rappelle d'emblée que l'article 5 § 4 exige des tribunaux saisis d'une demande de libération, entre autres, d'examiner la question de savoir s'il existe des raisons plausibles de soupçonner le détenu de la commission d'une infraction pénale (*Grauslys c. Lituanie*, n° 36743/97, § 53, 10 octobre 2000). Elle a déjà eu l'occasion par le passé de constater l'inobservation de cette exigence par les tribunaux bulgares en raison de la jurisprudence interne qui interdisait aux juges de se livrer à une analyse des preuves recueillies lorsqu'ils étaient saisis d'une demande de libération après le renvoi de la personne concernée en jugement (voir *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, §§ 59 et 61, CEDH 1999-II; *Ilykov c. Bulgarie*, n° 33977/96, §§ 95 à 98, 26 juillet 2001).

87. La Cour constate le même défaut de la procédure de contrôle de la légalité de la détention dans la présente affaire : les tribunaux saisis des recours en libération du requérant après son renvoi en jugement ont refusé d'examiner l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'intéressé de la commission d'une infraction pénale parce que les dispositions des articles 268a du code de procédure pénale de 1974 et 270 du code de procédure pénale de 2006 le leur interdisait (voir paragraphes 17, 18, 48 et 49 ci-dessus). La raison d'une telle restriction de la compétence des tribunaux en la matière est apparemment le désir du législateur d'assurer l'impartialité du juge pénal, qui dans le système bulgare est appelé à statuer aussi bien sur le fond de l'affaire pénale que sur la légalité de la détention de l'accusé.

88. La Cour rappelle qu'il incombe aux autorités de l'Etat d'adopter les procédures appropriées afin d'assurer l'exercice de tous les droits garantis par la Convention, y compris du droit au contrôle judiciaire de tous les aspects de la légalité de la détention, consacré par l'article 5 § 4 (voir l'arrêt *Ilykov* précité, § 96). Or, comme l'a souligné la Cour dans l'affaire *Ilykov* précitée, où elle s'est livrée à un examen détaillé de cette question, le souci du législateur bulgare de garantir l'impartialité du juge pénal n'est pas en mesure à justifier pareille limitation de l'étendue du contrôle exercé par les tribunaux sur la régularité de la détention provisoire (voir l'arrêt *Ilykov* précité, §§ 95 à 98). La Cour a par la suite réaffirmé ce constat dans une série d'arrêts rendus à l'encontre de la Bulgarie (voir, par exemple, *Hristov c. Bulgarie*, n° 35436/97, § 117, 31 juillet 2003; *I.I. c. Bulgarie*, n° 44082/98, §§ 104 et 105, 9 juin 2005). Elle ne voit pas de raison d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'espèce.

89. En conclusion, la Cour estime qu'en raison de l'absence de la possibilité des tribunaux d'examiner la question s'il existait des raisons plausibles de soupçonner le requérant de la commission d'une infraction pénale après son renvoi en jugement, l'étendue du contrôle exercé par les juridictions internes n'a pas été conforme aux exigences de l'article 5 § 4.

90. Il y a donc eu violation de cette disposition de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

91. Le requérant se plaint également que sa correspondance a été contrôlée par l'administration pénitentiaire : les lettres qu'il recevait étaient systématiquement ouvertes, y compris celles de son avocat et de la Cour, et certaines ont été lues et photocopiées par les surveillants pénitentiaires. Il invoque l'article 8 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit au respect (...) de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

92. Le Gouvernement estime que le droit au respect du secret de la correspondance du requérant n'a pas été violé en l'occurrence. Il se réfère aux constats figurant dans le rapport du directeur de la prison de Sofia (voir paragraphe 44 *in fine* ci-dessus).

A. Sur la recevabilité

93. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

94. La Cour note que les allégations du requérant selon lesquelles l'administration de la prison de Sofia procédait au contrôle de sa correspondance sont corroborées par le rapport du directeur de la prison de Sofia (voir paragraphe 44 *in fine* ci-dessus). Les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'étendue du contrôle exercé par les surveillants à la prison : le requérant affirme que ses lettres ont été ouvertes, lues et photocopiées ; le rapport du directeur de la prison affirme, lui, que le contrôle en cause ne concernait que le contenu de l'enveloppe avec pour but de s'assurer qu'il n'y avait pas d'objets illicites dans les envois reçus par le requérant. La Cour estime que la situation en cause s'analyse dans les deux cas en une ingérence au regard de l'article 8.

95. Pour être justifiée, une telle ingérence doit être « prévue par la loi », doit poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et doit être « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre les buts visés.

96. La Cour observe que pendant la période juin 2002-avril 2006 le contrôle de la correspondance du requérant reposait sur la disposition de l'article 132d, alinéa 3 de la LEP et que celle-ci a été déclarée contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle bulgare en 2006. En ce qui concerne la période entre 2000 et 2002, il existe un doute sur le point de savoir si la règle prévue par l'article 33, alinéa 1 (c) de la LEP était également applicable à la correspondance des personnes placées en détention provisoire. Quoi qu'il en soit, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher dans la présente affaire si l'atteinte au droit au respect de la correspondance du requérant était « prévue par la loi » car elle estime qu'en tout état de cause cette ingérence n'était pas justifiée, pour d'autres motifs (*Petrov c. Bulgarie*, n° 15197/02, § 41, 22 mai 2008).

97. La Cour admet que le contrôle de la correspondance du requérant poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention du crime en milieu carcéral.

98. En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence en cause, la Cour rappelle que dans son arrêt *Petrov* précité elle a pu constater que l'autorisation générale donnée par la législation bulgare à l'administration pénitentiaire de procéder au contrôle de la correspondance d'un prisonnier, y compris des lettres de son avocat, n'était pas accompagnée des garanties nécessaires afin de prémunir l'individu contre l'arbitraire et par conséquent s'analysait en une violation de l'article 8 de la Convention (voir paragraphes 43 et 44 de l'arrêt précité). La Cour estime que la situation du requérant dans la présente affaire, à savoir le contrôle de toute sa correspondance, y compris des lettres envoyées par la Cour et par son avocat, ne diffère guère de celle qui l'a amenée à constater une violation de l'article 8 dans l'affaire *Petrov* précitée et elle ne voit pas de raison d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'espèce.

99. Par conséquent, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

V. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

100. Le requérant se plaint que sa demande de libération du 17 septembre 2002 n'a pas été examinée par le tribunal de la ville de Sofia. Il se plaint de l'issue des poursuites pénales à son encontre. Il met en cause l'impartialité des juges qui ont examiné son affaire. L'intéressé se plaint encore que la publication de l'article de presse du 29 septembre 2000 a porté atteinte à la présomption d'innocence. Il dénonce le fait qu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour prendre connaissance des pièces du dossier pénal et se plaint qu'il a été assisté d'un défenseur d'office alors qu'il avait

choisi et autorisé un autre avocat. Il allègue que les tribunaux ont refusé d'accueillir les demandes d'administration de preuves qu'il avait formulées.

101. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître les allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

102. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

103. Le requérant réclame 170 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

104. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur cette question.

105. La Cour estime que l'intéressé a subi un certain dommage moral en raison des violations constatées de ses droits garantis par les articles 3, 5 §§ 3 et 4, et 8 de la Convention. Statuant en équité, comme le veut la disposition de l'article 41, elle lui accorde la somme de 5 500 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

106. Le requérant n'a pas formulé de demande de remboursement des frais et dépens et la Cour ne s'estime pas appelée à se prononcer d'office sur ce point.

C. Intérêts moratoires

107. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs relatifs aux mauvaises conditions en prison, à la durée de la détention provisoire, à la célérité de l'examen des demandes de libération des 14 juin et 24 septembre 2001 et à l'étendue du contrôle exercé par les tribunaux internes sur la légalité de la détention, ainsi qu'au contrôle de la correspondance du requérant par l'administration pénitentiaire et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention en raison du retard à examiner les demandes de libération introduites les 14 juin et 24 septembre 2001 et de l'étendue limitée du contrôle de la légalité de la détention du requérant ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
6. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros), à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 octobre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Renate Jaeger
Présidente